

ARRETE n° 52-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif à la nature des épreuves des concours de recrutement des secrétaires d'administration relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48 PR/APF du 26 décembre 2023 modifié relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

TITRE Ier
LES CONDITIONS D'ACCES

Art. 1er.— Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires du diplôme national le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau 4 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française.

Art. 2.— Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux membres du cabinet de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectués à temps complet au sein de l'assemblée de la Polynésie française, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.

TITRE II
JURY ET NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS

Art. 3.— La composition du jury du concours externe et du concours interne de recrutement dans le corps d'emplois des secrétaires d'administration est la suivante :

- le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- le chef du service administratif et financier ou son représentant ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française issue de la majorité ou son représentant ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française issue de l'opposition ou son représentant ;
- deux enseignant-chercheurs ou deux spécialistes.

TITRE III
NATURE DES EPREUVES

Art. 4.— Le concours externe et le concours interne de recrutement dans le corps d'emplois des secrétaires d'administration comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une note de synthèse. Il s'agit d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens de l'administration de la Polynésie française (durée 3 heures. — coefficient 3).

2° Une épreuve de langue française. Cette épreuve consiste à vérifier la syntaxe, la grammaire et l'orthographe (durée 1 heure 30. — coefficient 3).

3° Une dictée manuscrite en tahitien (durée 15 minutes. — coefficient 1).

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien avec le jury à partir d'un sujet de portée générale tiré au sort, permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à s'intégrer dans son futur environnement (durée 20 minutes avec préparation de même durée. — coefficient 2).

2° Un entretien en langue tahitienne. Cette épreuve porte sur un sujet d'ordre général et la note obtenue ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20 (durée 20 minutes avec préparation de même durée — coefficient 2).

3° Un entretien facultatif en anglais portant sur un sujet d'ordre général. La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la moyenne (durée 20 minutes — coefficient 2).

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 7.— Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe et du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Art. 8.— L'arrêté n° 31-2017 PR/APF du 3 octobre 2017 fixant la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement des secrétaires d'administration relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

Art. 9.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2023.
Antony GEROS.